

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CAR

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'aménagement d'un réseau d'aires communautaires d'accueil et de services de camping-cars sur le territoire de Balleroy, Balleroy-sur-Drôme,  
Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,  
Vu la délibération du conseil municipal en date .....2024 portant adoption du présent règlement intérieur.*

Il est décidé ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars dont la Commune de Balleroy sur Drôme est propriétaire, sur la commune de Balleroy.

## **ARTICLE 2 : Accès et utilisateurs**

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à la Vallée Verte.

Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé exclusivement aux autocaravanes et camping-cars de moins de 7,5 tonnes. Il est interdit à tout autre type de véhicule.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

## **ARTICLE 3 : Capacité maximale d'accueil**

La capacité d'accueil maximale de l'aire est de 3 camping-cars. Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l'aire, y compris sur la zone de vidange.

## **ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement**

Le stationnement est limité à un maximum **de 7 nuits consécutives** sur l'ensemble de l'aire.

## **ARTICLE 5 : Tarifs et modalités de paiement**

### *5.1 Stationnement*

Le stationnement seul est gratuit.

Le service de dépotage, via la borne automatique prévue à cet effet, est gratuit (vidange des eaux grises et des eaux noires).

### *5.2 Services*

L'accès aux services de rechargement en eau potable ou de rechargement en électricité est payant et se fait en libre-service via une borne automatique fonctionnant à jetons.

Un jeton permet :

- l'accès à la trappe de vidange eaux grises, l'accès à la trappe de vidange des eaux noires et la distribution d'eau potable pendant 20 minutes environ,
- la fourniture d'environ 2 heures d'électricité/jeton.

**Le prix d'un jeton est fixé à 3,00 €**

L'usage de la borne d'eau potable est exclusivement réservé aux recharges des cuves d'eau.  
La borne de rechargement électrique ne permet pas de multiplier les branchements. Tout branchement multiple entraînera une exclusion immédiate de l'aire et exposera le contrevenant à des poursuites.

### *5.3 Modalités d'achat des jetons*

Les jetons s'achètent chez tous les commerçants de la commune.

## **ARTICLE 6 : Règles d'utilisation du terrain**

### *6.1 Respect des lieux et du voisinage*

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, règles d'hygiène et de salubrité...).

### *6.2 Animaux domestiques*

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent impérativement être attachés, voire muselés selon la réglementation. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires.

### *6.3 Barbecues et feux*

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz) et sur les emplacements. Les feux ouverts de bois ou de charbons à même le sol et dans un barbecue sont rigoureusement interdits.

### *6.4 Déchets et vidange des eaux usées*

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords.

Il est interdit de laisser des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet, situés à l'entrée de l'aire. Les déchets doivent être préalablement triés. Le verre doit être déposé dans les conteneurs à verres disponibles sur la commune.

L'évacuation d'eaux usées ne peut être effectuée que via la borne automatique prévue à cet effet.

### *6.5 Constructions*

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu. De même, aucun mobilier ou matériel ne pourra être installé.

## **ARTICLE 7 : Responsabilités**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur les aires de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses

qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

**ARTICLE 8 : Maintenance de l'aire**

La municipalité pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

**ARTICLE 9 : Sanctions**

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de Balleroy-sur-Drôme, Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Balleroy-sur-Drôme

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 11 : Recours**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication.

Fait à Balleroy-sur-Drôme, le 04 mars 2024